

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL
STATIONNEMENT FOOD TRUCK
PLACE JEANNE D'ARC
2023/FP/00233

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU LE Code Pénal et notamment l'article R610-5.

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre CLAIN « La Réunion des Saveurs » domicilié 30 Avenue du Général Leclerc 31340 VILLEMUR-SUR-TARN d'occuper à titre précaire, temporaire et révoquant le domaine public jeudi de 17h30 à 22h00, Place Jeanne d'Arc afin de stationner un véhicule « Food Truck » de commerce ambulancier et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité du stationnement sus-évoqué,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public jeudi de 17h30 à 22h00, Place Jeanne d'Arc.

Cette occupation présente un caractère révoquant, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Afin de rendre possible l'implantation du véhicule sus évoqués, 8 emplacements de stationnement, au droit de la balustrade de la salle des Fêtes de Magnanac, seront exclusivement réservés au pétitionnaire les jeudis de 17h30 à 22h00.

ARTICLE 3

Afin de rendre possible le stationnement du véhicule sus évoqués, le pétitionnaire, au début de l'après-midi, pourra positionner, les barrières adaptées, au droit des emplacements souhaités.

ARTICLE 4

Nonobstant les articles supra, le pétitionnaire devra, simplement, veiller à ne pas interrompre ou entraver la circulation et le stationnement sur la Place Jeanne d'Arc, et, ne jamais porter entrave aux riverains dans la pleine jouissance de leurs biens.

Affiché le
18 OCT. 2023

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra s'acquitter, pour l'occupation du domaine public, les tarifs afférents votés en Conseil Municipal paragraphe « Tarifs municipaux »

ARTICLE 6

A la fin de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire **s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 7

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 8

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire a la charge, pleine et entière, de l'ensemble de la signalisation règlementaire des travaux. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de signalisation. Cette signalisation devra être maintenue de nuit si elle s'avère nécessaire à la sécurité du chantier.

ARTICLE 10

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ a Monsieur Pierre CLAIN, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 17 octobre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le

18 OCT. 2023